



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.4
4 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets
et transferts de polluants

Quatrième réunion
Genève, 14-16 février 2007
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR
LA CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES AU PROTOCOLE***

Document établi par le Bureau

1. Conformément au mandat qui lui est conféré à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), la Réunion des Parties au Protocole peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires. Ces organes peuvent constituer une structure efficace pour superviser les activités menées sous les auspices du Protocole entre les sessions de la Réunion des Parties.

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus afin de pouvoir tenir des consultations avec des experts internationaux compétents sur la question des organes subsidiaires aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

2. À la troisième réunion du Groupe de travail, le secrétariat a présenté un document contenant une analyse des options envisageables pour la création d'organes subsidiaires au Protocole (ECE/MP.PP/AC.1/2006/7). Par la suite, le Groupe de travail a invité les délégations à répondre par écrit au secrétariat, avant le 10 octobre 2006, à trois questions:

- a) Quelles sont les questions qu'il conviendrait de traiter au niveau international entre les sessions de la Réunion des Parties?
- b) Sur la base de la réponse à la question a), la Réunion des Parties doit-elle nécessairement créer à sa première session un organe subsidiaire et, dans l'affirmative, sur une base permanente ou ad hoc?
- c) Sur la base de la réponse à la question a), est-il nécessaire de créer un ou plusieurs organes subsidiaires techniques distincts et, dans l'affirmative, sur une base permanente ou ad hoc?

Il a également été demandé au Bureau de faire la synthèse des réponses obtenues, avec l'aide du secrétariat, et de s'en inspirer pour préparer une analyse complémentaire de la question, y compris les différentes options envisageables le cas échéant. Le présent document contient la synthèse et l'analyse demandées.

3. Il a été reçu des réponses aux trois questions de l'Italie et de la Finlande au nom de l'Union européenne (UE).

**A. Quelles sont les questions qu'il conviendrait de traiter
au niveau international entre les sessions?**

4. Il a été estimé que les questions suivantes devraient être traitées entre les sessions de la Réunion des Parties:
- a) Surveillance de l'état de la mise en œuvre;
 - b) Préparation de la session suivante de la Réunion des Parties et, en particulier, élaboration d'un programme de travail dans le cadre du Protocole;

c) Établissement de rapports d'évaluation compte tenu de l'expérience acquise lors de l'élaboration des registres nationaux des rejets et transferts de polluants, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole; et

d) Élaboration de recommandations d'ordre technique à l'intention de la Réunion des Parties, sur la base des rapports d'évaluation.

5. Pour les points c) et d), l'UE recommande que la Réunion des Parties envisage la création d'un organe subsidiaire à sa deuxième session. Comme la première série de rapports d'évaluation nationaux ne sera soumise au secrétariat que pour la deuxième session, l'UE fait valoir que toute recommandation fondée sur ces rapports ne pourrait être élaborée qu'après la deuxième session, qui se tiendra probablement en 2011 ou 2012, trois ans après la première session.

6. D'autres questions impliquant l'échange d'informations d'ordre technique pourraient être traitées soit lors des sessions de la Réunion des Parties soit à l'occasion d'ateliers, séminaires et conférences organisés entre les sessions. Dans la communication présentée par l'UE, les exemples suivants sont mentionnés:

- a) Comment identifier les établissements soumis à notification dans le cadre des RRTP;
- b) Utilisation des moyens électroniques;
- c) Comment mesurer, calculer et évaluer les rejets et transferts;
- d) Quels rejets provenant de sources diffuses identifier, et comment;
- e) Comment présenter les données relatives aux rejets et transferts;
- f) Comment organiser la participation du public à l'élaboration des RRTP;
- g) Incidences des RRTP sur le plan économique et social.

7. Aux fins de l'échange d'informations sur ces aspects techniques, les Parties pourraient aussi utiliser le mécanisme d'échange d'informations bien organisé assuré par l'intermédiaire du site Web («salle de classe virtuelle sur les RRTP») de l'Institut des Nations Unies pour

la formation et la recherche (UNITAR). Il est noté à cet égard que la Réunion des Parties doit examiner la question de la mise en place d'arrangements financiers et de mécanismes d'assistance technique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 17 du Protocole, la Réunion des Parties facilite l'échange de données sur l'expérience acquise en matière de notification des transferts. Cet échange pourrait aussi être facilité par des moyens électroniques.

8. S'agissant des questions mentionnées ci-dessus au paragraphe 6, il importerait d'assurer une participation appropriée des Parties, des signataires et des autres parties prenantes impliquées dans les travaux du Groupe de travail des RRTP.

B. La Réunion des Parties doit-elle nécessairement créer à sa première session un organe subsidiaire, sur une base permanente ou ad hoc?

9. En ce qui concerne la deuxième question, selon l'Italie il serait judicieux de créer à la première session de la Réunion des Parties un organe subsidiaire au Protocole en tant qu'organe permanent. L'UE se dit prête à examiner la possibilité de créer, à la première ou à la deuxième session de la Réunion des Parties, selon qu'il conviendra, un organe subsidiaire sous la forme d'un groupe spécial doté d'un mandat de durée limitée et clairement défini.

10. Le mandat de tout organe subsidiaire de durée limitée pourrait être restreint à une période intersessions uniquement. À supposer que la première session de la Réunion des Parties se tienne en 2008 et la deuxième session trois ans plus tard, la période intersessions ne dépasserait pas trois ans, ce qui permettrait à la Réunion des Parties de mettre fin au mandat ou de le renouveler, selon ce qu'elle juge approprié.

11. Dès lors que sa durée aura été spécifiée, le mandat jugé approprié pour l'organe devra être considéré avec attention.

C. Un organe subsidiaire technique distinct, permanent ou ad hoc, est-il nécessaire?

12. L'Italie considère que le Protocole ne devrait avoir qu'un seul organe subsidiaire permanent – le Groupe de travail des RRTP. Par principe, toute prolifération excessive du nombre d'organes subsidiaires devrait être évitée.

D. Autres considérations concernant les organes subsidiaires ad hoc

13. Un organe subsidiaire doté d'un mandat de durée limitée pendant la période intersessions pourrait être constitué en tant que groupe spécial d'experts techniques chargé de traiter des aspects prioritaires spécifiques du programme de travail. Il pourrait être tenu compte des considérations suivantes pour établir ces groupes spéciaux d'experts techniques:

- a) Les groupes spéciaux d'experts techniques devraient tirer parti des connaissances et des compétences dont disposent actuellement les organisations nationales, régionales et internationales, y compris les organisations non gouvernementales et la communauté scientifique, dans des domaines se rapportant au Protocole, et ils devraient coopérer avec celles-ci;
- b) Les groupes spéciaux d'experts techniques devraient tous être composés d'experts compétents dans le domaine pertinent, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique et de la situation particulière des pays les moins avancés et des pays en transition;
- c) Lorsqu'elle décidera de créer ces groupes d'experts, la Réunion des Parties au Protocole devra préciser leur mandat spécifique et sa durée exacte;
- d) Les groupes d'experts devraient être encouragés à utiliser des moyens de communication innovants et à recourir le moins possible à des réunions directes;
- e) Pour convoquer ces groupes d'experts, il faudrait tenir compte des ressources inscrites par la Réunion des Parties au budget du programme de travail du Protocole ainsi que des ressources extrabudgétaires disponibles;
- f) Les groupes spéciaux d'experts techniques pourraient également se réunir parallèlement aux travaux de la Réunion des Parties au Protocole.

14. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 6, la Réunion des Parties examine la question de la révision des listes d'activités figurant à l'annexe I et des listes de polluants figurant à l'annexe II, ainsi que des seuils correspondants.

15. L'expérience acquise avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui traitent des polluants, comme la Convention de Stockholm¹ et la Convention de Rotterdam², laisse penser que les procédures d'examen des annexes techniques devraient être arrêtées par la Réunion des Parties avant que tout réexamen ne soit entrepris. L'article 8 de la Convention de Stockholm prévoit qu'un organe permanent – le Comité d'étude des polluants organiques persistants – est chargé d'examiner les propositions d'inscription de substances chimiques dans les annexes pertinentes de cet instrument et de communiquer ses propositions et évaluations à la Conférence des Parties. De même, dans le cadre de la Convention de Rotterdam, on a créé le Comité d'étude des produits chimiques en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties. Le Comité a pour mandat d'examiner les notifications et les propositions reçues des Parties et de présenter des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne l'inscription de produits chimiques à l'annexe III de cet instrument (art. 6, par. 5). Bien qu'à l'heure actuelle il ne soit pas envisagé de révisions des annexes du Protocole, avant tout éventuel réexamen des annexes dans l'avenir, la question des procédures devra être examinée.

16. Compte tenu de l'existence de ce type d'organe d'examen technique permanent dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui traitent de la question des polluants, la Réunion des Parties au Protocole a la possibilité de solliciter, lorsqu'il y a lieu, l'appui des autres organismes internationaux qui concourent aux objectifs du Protocole, comme prévu à l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole. En mettant utilement à profit les compétences techniques et les procédures intergouvernementales existantes, il ne serait pas forcément nécessaire de créer des organes subsidiaires, et d'éventuels doubles emplois entre des activités pourraient être évités.

17. Le Groupe de coordination internationale sur les registres des rejets et transferts de polluants peut offrir un cadre de discussion utile pour promouvoir la coopération internationale et l'assistance technique conformément à l'article 16 et à l'article 17, alinéa *h*, du Protocole.

¹ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

² Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Le Groupe de coordination sert, entre autres, à promouvoir le renforcement des capacités en matière de systèmes de RRTP dans les pays en développement et les pays en transition grâce à une coordination intergouvernementale. Il bénéficie également d'une large participation de la part des pays qui ont mis en place des systèmes de RRTP ou qui participent au développement de ces registres au niveau international. Comme la question des relations entre le Groupe de coordination et tout organe subsidiaire qui pourrait être créé dans le cadre du Protocole est traitée dans un autre document (ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.5), elle n'est pas considérée ici, sinon pour faire observer qu'il serait utile de clarifier la relation entre les organismes qui s'occupent de la coordination internationale et du renforcement des capacités et tout organe subsidiaire qui pourrait être créé par la Réunion des Parties au Protocole.

E. Le rôle possible du Bureau du Protocole

18. Théoriquement, les fonctions décrites plus haut aux points a) et b) du paragraphe 4 pourraient être exécutées par le Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus. Toutefois, le Groupe de travail a décidé à sa deuxième réunion que, en raison de la nature technique du Protocole, son règlement intérieur et son mécanisme d'examen du respect des dispositions devraient prévoir un bureau et un comité d'application distincts (ECE/MP.PP/AC.1/2005/2, par. 18). En outre, compte tenu de la nature ouverte du Protocole et de la possibilité qu'à terme ses membres soient différents de ceux de la Convention, la mise en place d'un règlement intérieur distinct et d'un bureau distinct a été jugée la mieux appropriée pour administrer cet instrument³. Si la solution consistant à assigner au Groupe de travail des Parties à la Convention les fonctions décrites plus haut aux points a) et b) du paragraphe 4 était adoptée, cela impliquerait que le Bureau du Protocole ferait rapport à cet organe, ce qui semblerait en contradiction avec l'idée selon laquelle la structure de gestion du Protocole devrait rester relativement indépendante de celle de la Convention.

19. S'il n'est pas créé d'organe subsidiaire dans le cadre de la Réunion des Parties au Protocole, il pourrait être demandé au Bureau du Protocole de faire rapport directement à

³ Au 21 décembre 2006, trois États (Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie) non signataires de la Convention d'Aarhus étaient signataires du Protocole, tandis que six États (Albanie, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein et Turkménistan) signataires de la Convention n'étaient pas signataires du Protocole.

la Réunion des Parties. Dans ce cas, le Bureau devrait être suffisamment important pour pouvoir s'acquitter avec efficacité du rôle et des fonctions qui lui seraient assignés.

20. L'expérience acquise avec la Convention d'Aarhus et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement peut être pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer la taille adéquate des organismes subsidiaires. Le Bureau de la Convention d'Aarhus comprend sept membres et un représentant des organisations non gouvernementales qui a le statut d'observateur et qui, comme les membres, est élu par la Réunion des Parties. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, qui fait rapport directement à la Réunion des Parties, comprend actuellement huit membres. Toutefois, la Réunion des Parties a décidé de porter à 9 le nombre des membres du Comité, à compter de la troisième réunion ordinaire des Parties, afin de mieux répartir la charge de travail et de faire en sorte que les compétences techniques de différentes sous-régions soient représentées comme il convient (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6).

21. L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) a fonctionné avec un bureau élargi durant la préparation des accords SAICM⁴. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur du Comité préparatoire, un «bureau élargi» a été convoqué sept mois avant la première session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques. Le Bureau élargi comprenait le Bureau de la SAICM plus deux autres représentants de pays de chaque région de la SAICM et un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales. En tout, 16 Gouvernements membres faisaient partie du Bureau élargi. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, dans son *modus operandi*, limite à 15 le nombre des experts compétents dans le domaine pertinent qui peuvent participer à cet organe.

22. L'expérience du Groupe de contact formé à la troisième réunion du Groupe de travail et chargé d'élaborer deux projets de décisions dans le cadre du Protocole peut aussi fournir des indications sur le nombre de membres nécessaires pour assurer une représentation équilibrée dans un bureau élargi. Les délégations de 14 États membres (et la Communauté européenne)

⁴ Adoptés à la première session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (Dubai, 4-6 février 2006).

ont participé à la réunion intersessions du Groupe de contact tenue du 13 au 15 septembre 2006; deux organisations étaient aussi représentées à titre d'observateurs à cet organe ad hoc.

23. Le Bureau du Groupe de travail des RRTP compte trois membres. Pour assurer les capacités requises, une distribution adéquate de la charge de travail et un équilibre géographique, le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole devrait sans doute être sensiblement élargi, en particulier si aucun organe subsidiaire n'est établi.
